

SAISINE RECTIFICATIVE

Projet de décret

relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes

NOR : ETSD1619944D

Publics concernés : stagiaires de la formation professionnelle ; personnels de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et de l'établissement public mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail ; collectivités territoriales.

Objet : organisation et fonctionnement de l'établissement public national chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au même jour que l'ordonnance n° [XXX] du [XXX] 2016 relatif à l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes au sein du service public de l'emploi.

Notice : le présent décret définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public national chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. A ce titre, il fixe notamment la composition du conseil d'administration de l'établissement, qui comprend, conformément à la dimension quadripartite propre au champ de la formation professionnelle, vingt-sept membres : neuf représentants de l'Etat, quatre représentants des régions, huit représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, quatre personnalités qualifiées et deux représentants des personnels élus. Le décret précise également l'organisation territoriale de l'établissement ainsi que les missions du médiateur.

Le décret précise par ailleurs les modalités de transfert des contrats de travail des filiales de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) vers celles de l'établissement public, la prorogation des mandats des représentants élus du personnel dans l'attente des élections professionnelles prévues durant le premier semestre 2017 et les modalités d'arrêt des comptes de l'AFPA pour l'année 2016. Il tire enfin les conséquences de la création du nouvel établissement sur les différents textes faisant référence à l'AFPA.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° [XXX] du [XXX] relatif à l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes au sein du service public de l'emploi. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le paragraphe 2 de son article 106 ;

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission de l'Union européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 451-1 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 823-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 412-79 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 5315-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n° [XXX] du [XXX] portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes ;

VU le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, notamment son article 2 ;

VU les avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 5 septembre et du [XX octobre] 2016 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 6 septembre 2016 ;

VU les pièces desquelles il résulte que le comité central d'entreprise de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes a été consulté en application de l'article L. 2323-33 du code du travail ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{ER}

CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Article 1^{er}

Le titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

« Section 1

« Organisation et fonctionnement

« Sous-section 1

« Conseil d'administration

« *Art. R. 5315-1.* – L'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget.

Art. R. 5315-2. - Le conseil d'administration de l'établissement est composé des membres suivants :

« 1° Neuf représentants de l'Etat, disposant chacun de deux voix, désignés selon les modalités suivantes :

- a) Deux représentants désignés par le ministre chargé de l'emploi ;
- b) Deux représentants désignés par le ministre chargé du budget ;
- c) Un représentant désigné par le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- d) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'économie ;
- e) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- f) Un représentant désigné par le ministre chargé des affaires sociales ;
- g) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'intérieur.

« 2° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins une personne choisie parmi les représentants des usagers, nommées sur proposition conjointe des ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget ;

« 3° Quatre représentants élus des conseils régionaux, nommés sur proposition de l'association des régions de France. Chaque représentant dispose de deux voix ;

« 4° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, désigné par chacune d'elles ;

« 5° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, désigné par chacune d'elles ;

« 6° Deux représentants du personnel, désignés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Les membres mentionnés au 1° peuvent se faire représenter.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

« Le directeur général, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et le secrétaire du comité central d'entreprise participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

« *Art. R. 5315-3.* - Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

« 1° Les orientations annuelles et pluriannuelles, notamment celles prévues dans le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'Etat et l'établissement public, représenté, sur son autorisation, par le président et le directeur général ;

« 2° Les plans de développement des activités, les mesures destinées à favoriser l'insertion, la qualification et à accompagner la promotion et la mobilité des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi ;

« 3° Les conditions de mise en œuvre par l'établissement des dispositifs des politiques publiques concourant au service public de l'emploi pour le compte de l'Etat selon les orientations fixées par le contrat d'objectifs et de performance ;

« 4° La nature des conventions soumises à délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant qu'il détermine ;

« 5° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, en particulier la création ou la suppression de filiales ;

« 6° Le programme des implantations territoriales ;

« 7° Les projets d'achat d'immeubles et les baux à long terme ;

« 8° Les projets d'aliénation de biens immobiliers ;

« 9° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;

« 10° Le règlement intérieur de l'établissement ;

« 11° Les règlements intérieurs du conseil d'administration et de ses comités mentionnés à l'article R. 5315-5 ;

« 12° Le rapport annuel d'activité et le rapport social ;

« 13° Le budget initial, les autorisations d'emplois ainsi que leurs rectifications ;

« 14° Les comptes annuels ;

« 15° Les emprunts autorisés et encours maximum des crédits de trésorerie ;

« 16 L'octroi de cautions, garanties et autres sûretés personnelles;

« 17° La constitution de sûretés réelles sur les biens de l'établissement public ;

« 18° L'acceptation des dons et legs ;

« 18° Les prises de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public et organismes ;

« 19° La nature des actions en justice, des transactions et des remises de dette pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant que le conseil détermine ;

« 20° La désignation des commissaires aux comptes ;

« 21° Les principes de présentation de la comptabilité analytique prévue à l'article R. 5315-10, qu'il approuve après avis du comité d'audit mentionné au 1° de l'article R. 5315-5.

« Après avis du comité d'audit mentionné au 1° de l'article R. 5315-5, le conseil d'administration examine lors de chaque réunion, le compte rendu d'activité et de gestion de l'établissement préparé par le directeur général.

« *Art. R. 5315-4.* - Le président du conseil d'administration :

« 1° Préside les débats du conseil d'administration. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix ;

« 2° Convoque le conseil d'administration, arrête son ordre du jour sur proposition du directeur général, signe les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et veille à ce qu'ils soient adressés sans délai aux ministres de tutelle ;

« 3° S'assure de la mise en œuvre de ses délibérations, dont le directeur général rend compte régulièrement ;

« 4° Signe, conjointement avec le directeur général, le contrat d'objectifs et de performance mentionné au 1° de l'article R. 5315-2.

« *Art. R. 5315-5.* - Afin d'assister le président du conseil d'administration et le directeur général dans la conduite de l'établissement, sont institués au sein du conseil d'administration :

« 1° Un comité d'audit ;

« 2° Un comité stratégique ;

« 3° Un comité des nominations et des rémunérations.

« Les membres de chaque comité sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président. L'autorité chargée du contrôle économique et financier assiste aux réunions de ces comités.

« *Art. R. 5315-6.* - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an.

« Il est en outre réuni de plein droit, à la demande écrite d'un tiers de ses membres ou à celle de l'un des ministres de tutelle, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai d'un mois suivant la demande.

« L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation des questions devant faire l'objet d'une délibération sont portés à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence motivée. Dans ce cas, le délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« Le conseil d'administration entend les ministres de tutelle à leur demande.

« Le conseil d'administration, à son initiative ou à celle de son président, peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Lorsque le conseil d'administration délibère sur une décision dans laquelle un des membres a, directement ou indirectement, un intérêt quelconque, le membre intéressé n'assiste pas à la délibération. Les délibérations prises en violation de cette obligation sont nulles de plein droit.

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration.

« Le mandat d'administrateur est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'établissement public des frais exposés pour l'exercice de ce mandat.

« *Art. R. 5315-7.* - Sous réserve de l'alinéa suivant et des dispositions de l'article R. 5315-12 en ce qui concerne les délibérations relevant des 8° et 17° de l'article R. 5315-3, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après leur réception par les ministres de tutelle si ceux-ci ne s'y sont pas opposés. Elles peuvent être immédiatement exécutées, en cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration, après autorisation des ministres de tutelle.

« Les délibérations relevant des 4°, 6°, 7°, 9°, 13°, 14°, 15°, 16, 18° et 19° de l'article R. 5315-3

sont exécutoires après approbation des ministres de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après leur réception par ces autorités, elles sont réputées approuvées. Lorsqu'un ministre de tutelle demande par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

« *Sous-section 2*
« ***Directeur général***

« *Art. R. 5315-8.* - Le directeur général est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres de tutelle.

« Le directeur général :

« 1° Prépare, cosigne et exécute le contrat d'objectifs et de performance prévu au 1° de l'article R. 5315-3 ;

« 2° Prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

« 3° Prépare et exécute le budget de l'établissement ;

« 4° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

« 5° A autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et en assure la gestion. A ce titre, il recrute, nomme et gère le personnel ;

« 6° Préside le comité central d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

« 7° Conclut les conventions et marchés se rapportant aux missions de l'établissement dans les limites fixées par le conseil d'administration ;

« 8° Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile dans les conditions prévues par le conseil d'administration en application du 19° de l'article R. 5315-3 ;

« 9° Etablit le rapport annuel d'activité ainsi que le rapport social ;

« 10° Rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

« Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

« *Sous-section 3*
« ***Règles financières et comptables***

« *Art. R. 5315-9.* - L'établissement public est soumis :

« 1° En matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales ;

« 2° Au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions fixées par les décrets n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

« 3° Au contrôle de la Cour des comptes.

« *Art. R. 5315-10.* - L'établissement public tient une comptabilité analytique permettant de répondre aux exigences de gestion des services d'intérêt économique général et d'évaluation des obligations de service public donnant lieu à compensation.

« *Art. R. 5315-11.* - Le budget de l'établissement comporte un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Les crédits

concernant les dépenses de personnel, à l'exception des personnels recrutés à titre temporaire ou occasionnel, sont limitatifs.

« Dans le cas où, avant le début de l'exercice, le budget n'a pas été voté par le conseil d'administration ou n'a pas été approuvé par les ministres de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par les ministres de tutelle à exécuter temporairement les opérations de recettes et de dépenses strictement nécessaires à la continuité de l'activité.

« *Art. R. 5315-12.* - Les projets de cession, d'apport ou de création de sûreté portant sur un bien mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 5315-7 sont communiqués aux ministres de tutelle, accompagnés du projet de convention avec le cessionnaire, le destinataire de l'apport ou le bénéficiaire de la sûreté. Ces ministres disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet pour faire connaître leur décision d'approbation ou leur décision motivée d'opposition ou, le cas échéant, les conditions particulières auxquelles ils subordonnent la réalisation de l'opération. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai précité après leur réception, ces projets sont réputés rejetés.

« Concernant les biens meubles, un arrêté du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ces dispositions.

« *Sous-section 4*
« ***Organisation territoriale***

« *Art. R. 5315-13.* - L'établissement public est composé d'une direction nationale et de directions régionales.

« Le directeur régional est placé sous l'autorité du directeur général. Pour les activités conduites dans le cadre du service public de l'emploi, il rend également compte au préfet de région et au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3.

« *Section 2*
« ***Médiateur***

« *Art. R. 5315-14.* - Le médiateur mentionné à l'article L. 5315-4 remet chaque année au conseil d'administration de l'établissement un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis aux ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget et au Défenseur des droits.

« En dehors de celles qui mettent en cause l'établissement public, les réclamations qui relèvent de la compétence du Défenseur des droits sont transmises directement à ce dernier.

« La saisine du Défenseur des droits, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 2

Un arrêté conjoint des ministres de tutelle désignés à l'article R. 5315-1 du code du travail fixe les activités concernées par la mise en œuvre des dispositions du II de l'article 3 de l'ordonnance du XXX susvisée, en tant qu'elles concernent le transfert éventuel des contrats de travail vers les filiales de l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du même code.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5315-3 de ce code, en tant qu'elles concernent l'organisation de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'établissement, les mandats des représentants du personnel au conseil d'administration de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes peuvent être prorogés dans la limite de quatre mois après la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 9 de la même ordonnance.

L'évaluation prévue au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° XXX du XXX 2016 est effectuée par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 3

Le directeur général de l'établissement public mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail est chargé de l'arrêt des comptes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes au titre de l'exercice 2016. A cet effet, il prend toutes les mesures utiles pour que les comptes soient certifiés en application des articles L. 823-1 et suivants du code de commerce.

Article 4

L'établissement public mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail informe, dans un délai de deux mois, les ministres chargés de l'emploi, de la formation professionnelle et du budget de l'engagement de toute procédure, demande ou démarche tendant à la réalisation des sûretés mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 3 de l'ordonnance du XXX susvisée et des hypothèques mentionnées au troisième alinéa du I du même article. Ces ministres disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur décision motivée d'opposition à la réalisation de la sûreté ou de l'hypothèque et en informer les créanciers.

Article 5

Dans les deux années suivant la publication du présent décret, une évaluation du fonctionnement de l'établissement public mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail et de l'impact de sa création sur les politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles est réalisée dans le cadre du programme d'évaluation prévu à l'article R. 6123-1-2 du même code.

Article 6

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, à l'exception de l'article R. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, la référence à « l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes » est remplacée par la référence à « l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail ».

A l'article R. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « Les diplômes délivrés par l'Etat garantissant » sont insérés les mots : « , dans les conditions prévues, le cas échéant, par l'article L. 5315-2 du code du travail, ».

Le B du II de l'article D. 412-79 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Article 7

Le décret n° 49-39 du 11 janvier 1949 relatif à la formation professionnelle accélérée et réduisant le nombre des centres subventionnés par l'Etat est abrogé.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur à la date prévue à l'article 9 de l'ordonnance du XXXX susvisée.

Article 9

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.